



ACTE iard

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 – Fax 03 88 37 69 99 – www.camacte.com

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : 1163827

N° contrat : 2 717577

N° SIREN : 503952939

SAS CONNAN

ENSEIGNE COM. COPANEL

RTE DE VANNES

1 LA HAIE MOLIERE VM 965

44880 SAUTRON

Pour tout renseignement, contacter :

SAS HEUX ASSURANCES

3 IMPASSE DE LA VIGIE

CS 31872

35418 SAINT-MALO CEDEX

Tél. : 02 99 81 22 52

Fax : 02 99 82 89 58

Courriel : contact@heux-assurances.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE PRODUITS DU BTP

Période de validité : du 21/05/2021 au 31/12/2021

ACTE iard ci-après désignée l'assureur atteste que l'assuré identifié ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE PRODUITS DU BTP référencé numéro 2 717577.

1 – PERIMETRE DES PRODUITS ET PROCEDES GARANTIS

Seuls les produits et procédés suivants sont garantis par le contrat référencé ci-dessus :

PRODUITS FABRIQUES ET/OU IMPORTES

(Selon dispositions des paragraphes 5,1 et 5,2 des conditions générales)

- Procédé de bardage rapporté à base de plaques de fibre-ciment « COPANEL Ossature Bois et Métal », de la société CONNAN DISTRIBUTION :

* répondant aux prescriptions et aux spécifications de l'Avis Technique n° 2.2/16-1765_V1 en cours de validité,

* et utilisé conformément au domaine d'emploi accepté par le Groupe Spécialisé.

Dans le cas où les activités et produits/procédés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France métropolitaine et dans les DOM, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre.



ACTE iard

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 – Fax 03 88 37 69 99 – www.camacte.com

2/3

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

3 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France métropolitaine et dans les DOM;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. A défaut, il sera appliqué une règle proportionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code des assurances.
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

4 – GARANTIE DES DOMMAGES AUX PRODUITS ET CONSTRUCTIONS

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants, y compris les produits incorporés eux-mêmes, et des dommages immatériels qui en résultent directement provenant d'un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil ou d'un défaut au sens de l'article 1245-3 du code civil du produit causant un dommage à un bien selon l'article 1245-1 alinéa 2 du code civil.



ACTE iard

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 – Fax 03 88 37 69 99 – www.camacte.com

3/3

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction mentionnés au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère notamment en ce qui concerne le règlement des cotisations.

Fait à Schiltigheim,
Le 16 juin 2021

POUR LA SOCIETE



ACTE iard

Siège social :
Espace Européen de l'Entreprise
14 AVENUE DE L'EUROPE
CS 70016 - SCHILTIGHEIM
67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 85 10 – Fax 03 88 37 85 22 – www.camacte.com

COURTAGE